

GAU: Suite arrêt CSUE 28/04/2011, impossibilité de placer en GAU pour simple infraction de séjour irrégulier

TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS

Juge des libertés et de  
la détention

ORDONNANCE SUR  
DEMANDE DE PROLONGATION  
DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

N° RG :  
11/02020

(Articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée  
et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Devant nous, Monsieur Thierry WURSTEN, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, juge des libertés et de la détention, assisté de Mademoiselle Marion PUAUX, greffier ;

Vu les dispositions des articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière émanant de Monsieur le Préfet, en date du 24 février 2011, notifié le 24 février 2011 à Paris

Vu la décision écrite motivée en date du 07 mai 2011 par laquelle le préfet a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 07 mai 2011 à 12H35

Attendu que le préfet n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 09 Mai 2011 à 12H35

Monsieur le préfet, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le chef du centre de rétention et l'intéressé ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le greffier ;

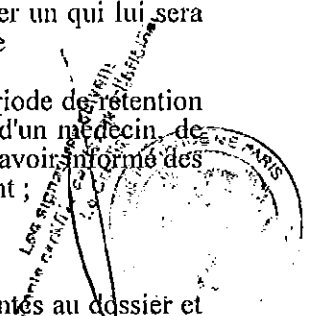
Avons fait comparaître devant nous,  
**Monsieur G**  
né le 02 Septembre 1987 à THIAS  
de nationalité Gabonaise  
Sdf

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Me LUCE son conseil commis d'office

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ou d'un médecin, de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

En l'absence du procureur de la République avisé ;

Après dépôt de conclusions de nullité par le conseil de l'intéressé, jointes au dossier et évoquées in limine litis, et après avoir entendu les parties, l'incident est joint au fond ;



SCD\_Paris\_05-05-2011\_6

Après avoir entendu Nabile AICHOUNE, représentant du Préfet de police de Paris et le conseil de l'intéressé sur le fond ;

**L'intéressé a déclaré** : Je confirme mon identité et ma nationalité

**Sur les conclusions de Nullité** :

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève l'irrégularité de la procédure aux motifs qu'il n'a pas pu contacter les autorités consulaires de son pays et que le placement en garde à vue est irrégulier dès lors que la personne retenue est poursuivie uniquement pour infraction à la législation sur les étrangers ;

Attendu qu'il résulte de la procédure que la personne retenue après constatation de sa situation irrégulière sur le territoire français s'est vu notifier son placement en garde à vue le 06.05.2011 à 17h30 sur le seul fondement d'une infraction à la législation sur les étrangers ;

Attendu qu'à l'issue de la procédure pénale le Préfet a pris un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ainsi que de maintien en rétention administrative ;

Attendu que les principes du droit européen applicables en la matière imposent une gradation des mesures à prendre en vue d'une décision de retour en assurant le respect du principe de proportionnalité qui doit être assuré au cours de chaque étape de la procédure ;

Attendu que s'agissant d'une personne à l'encontre de laquelle est exclusivement imputé une situation irrégulière sur le territoire français, le recours à une mesure de garde à vue pour ce seul motif préalablement à une procédure administrative de reconduite à la frontière et de placement en rétention est une mesure coercitive non nécessaire qui ne répond dès lors pas au principe de proportionnalité précité ;

Attendu qu'il s'ensuit sans qu'il n'y ait lieu de statuer sur les autres moyens, que M. G. sera remis en liberté ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement,

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle
- RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national
- INFORMONS l'intéressé qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République.

Fait à Paris, le 09 Mai 2011, à 16h27  
Le Juge des libertés et de la détention

Le greffier

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'un appel non suspensif devant le Premier Président de la Cour d'Appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé, par une déclaration motivée transmise au greffe du service des étrangers de la Cour d'Appel, par tous moyens, dont le n° de télécopieur est : 01.44.32.78.05.

L'intéressé

Le conseil de l'intéressé

Le représentant du préfet